

UNDT/2022/013, Abdoulaye Sidibe

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté que des preuves documentaires, dont au moins deux cas de transactions consécutives pour le ravitaillement matériellement impossible le 16 février 2017 et le 17 mai 2017, ont confirmé la participation du demandeur au régime de carburant frauduleux et sa soumission de documents falsifiés. Le tribunal a ainsi conclu que l'intimé avait justifié des preuves claires et convaincantes la base factuelle de la décision contestée. En ce qui concerne l'inconduite, le tribunal a convenu avec l'intimé que le demandeur a mal utilisé la propriété des Nations Unies pour son gain personnel dans une affaire affectant les intérêts financiers de l'organisation. En conséquence, le tribunal a constaté que les actes du demandeur constituaient une faute. Sur la question de savoir si la sanction était proportionnée à l'infraction, le tribunal a constaté que la lettre de sanction datée du 14 octobre 2019 a démontré une considération appropriée de la nature des actions du demandeur ainsi que des facteurs atténuants et aggravants. Le tribunal a soutenu que le maintien du demandeur en service serait inconciliable avec les valeurs de l'organisation. La pratique dans les cas précédents était cohérente en ce que des mesures disciplinaires avaient été imposées à l'extrême la plus stricte du spectre, à savoir la séparation du service ou du licenciement conformément à la règle 10.2 (a). Par conséquent, le tribunal a constaté que la mesure disciplinaire de la séparation du service ayant une compensation au lieu d'un avis et sans indemnité de résiliation conformément à la règle 10.2 (a) (viii) était proportionnée à l'infraction commise. Sur le plan de la procédure régulière, le demandeur avait reproduit la conduite de l'enquête sur la base que l'enquête a été menée dans un instruction administrative obsolète («AI»), c'est-à-dire ST / AI / 371 AMEND.1 (Mesures et procédures disciplinaires révisées), alors qu'il avait été aboli et remplacé par ST / AI / 2017/1 (conduite insatisfaisante, enquêtes et processus disciplinaire) le 26 octobre 2017. Le requérant avait fait valoir que la seule exception lorsque l'enquête pouvait être effectuée sous la ST obsolète / AI / 371 a été lorsque les enquêtes et le processus disciplinaire ont été lancés avant le 26 octobre 2017. Dans la présente affaire, l'OIOS a commencé les enquêtes en 2018 et le processus disciplinaire a été

lancé en 2019. Le tribunal a conclu que la date de contrôle était lorsque l'unité spéciale des enquêtes (SIU) a commencé des enquêtes en mai 2017; Par conséquent, conformément à l'article 13.2 de ST / AI / 2017/1, l'affaire est tombée correctement sous le régime de ST / AI / 371 amende.1. En tout état de cause, le demandeur n'avait pas allégué quel droit procédural aurait été violé et quel impact le régime procédural aurait pu avoir sur les conclusions de l'enquête. Son argument a donc été rejeté. Par conséquent, la demande a été rejetée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté une mesure disciplinaire de séparation du service ayant une indemnité au lieu d'un avis et sans indemnité de résiliation conformément à la règle 10.2 (a) (viii) du personnel.

Principe(s) Juridique(s)

Conformément à la jurisprudence, le rôle de l'UNDT dans les affaires disciplinaires est d'effectuer un examen judiciaire de l'affaire et d'évaluer les éléments suivants: i. Si les faits ont été établis par des preuves claires et convaincantes; ii Si les faits constituent une faute; iii. Si la sanction est proportionnée à la gravité de l'infraction; et iv. Si les droits de la procédure régulière du membre du personnel étaient garantis pendant toute la procédure. je. Si les faits ont été établis par des preuves claires et convaincantes; ii. Si les faits équivalent à une faute; iii. Si la sanction est proportionnée à la gravité de l'infraction; ANDIV. Si les droits de la procédure régulière du membre du personnel étaient garantis pendant toute la procédure.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Abdoulaye Sidibe

Entité

MINUSMA

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2020/1

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

15 Fév 2022

Duty Judge

Juge Milart

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Mesure ou sanction disciplinaire

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 1.2(b)
- Article 1.2(q)

Statut du personnel

- Disposition 1.2(i)